

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300237

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2013, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par la société d'avocats Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 1 830 618 F CFP avec intérêts légaux à compter du 22 avril 2013 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'administration a commis une faute en ne procédant pas à sa nomination comme attaché stagiaire, alors qu'il était lauréat du concours organisé en 2011, et en nommant avant lui des lauréats du concours postérieur ;

- le préjudice subi est constitué par le montant des salaires non perçus et vient en réparation des troubles dans les conditions d'existence et de la perte de chance d'intégrer un poste correspondant au concours auquel il a été reçu ; il concerne la période allant du 6 novembre 2012, date de la nomination de la major du concours postérieur, au 2 avril 2013, date de commencement de son contrat à durée déterminée ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2013, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient en outre que :

- par jugements du 19 septembre 2013, le tribunal a annulé pour erreur de droit les cinq nominations prononcées par le président du gouvernement dans le corps des attachés d'administration au bénéfice de cinq lauréats du concours organisé postérieurement au sien ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 octobre 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 9 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Royanez substituant la société Pelletier-Fisselier-Casies, avocat de M. X., et de Mme Y., représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., candidat au concours externe organisé en 2011 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de quinze attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été informé par une lettre du 27 octobre 2011, signée du président du gouvernement, qu'il avait été admis à ce concours et était placé au huitième rang sur la liste des dix candidats déclarés admis, classés par ordre de mérite ; que, le 31 août 2012, le président du jury du concours ouvert pour 2012 en vue du recrutement de quinze attachés d'administration supplémentaires a dressé une nouvelle liste de quatorze candidats déclarés admis ; que, par cinq arrêtés pris le 20 novembre 2012, le 25 mars 2013, le 12 avril 2013, le 30 avril 2013 et le 14 mai 2013, les cinq premiers lauréats admis à ce nouveau concours, ont été nommés attachés d'administration stagiaires, alors que la nomination de M. X. n'a été prononcée que le 17 juin 2013 à effet du 1^{er} juillet 2013 ; que, par une lettre en date du 18 avril 2013, M. X. a sollicité auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le versement d'une indemnité d'un montant de 1 830 618 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de ces nominations jugées illégales et annulées par cinq jugements rendus le 19 septembre 2013 par le tribunal de céans ; que le silence conservé par le gouvernement pendant plus de deux mois a fait

naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, M. X. poursuit la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme susmentionnée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant qu'en nommant les cinq premiers lauréats du concours d'attachés d'administration organisé en 2012 sans avoir au préalable procédé à la nomination des trois derniers lauréats du concours organisé en 2011, alors que les postes d'attachés correspondants étaient ouverts, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit constitutive d'une faute ; que cette illégalité fautive est de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, laquelle doit réparer l'ensemble des préjudices subis par M. X. du fait de sa nomination tardive ;

3. Considérant que M. X. était au moins en droit d'escompter sa nomination à compter du 6 novembre 2012, date à laquelle a pris effet l'arrêté de nomination de la major du concours d'attachés d'administration organisé en 2012 ; qu'il a vocation, par suite, à être indemnisé du préjudice matériel résultant de la perte de rémunération subie entre le 6 novembre 2012 et le 1^{er} juillet 2013, date de prise d'effet de sa propre nomination - déduction faite des salaires versés durant cette période par d'autres employeurs et des allocations chômage éventuellement perçues ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du contrat de travail souscrit le 29 mars 2013 avec la Nouvelle-Calédonie que M. X., recruté à compter du 2 avril 2013 comme ingénieur formation remplaçant, a perçu à dater du mois d'avril 2013 un salaire mensuel de 310 286 F CFP ; qu'il estime, sans être aucunement contredit en l'absence de mémoire en défense du gouvernement, le traitement net moyen d'un attaché stagiaire à 305 103 F CFP ; que, compte tenu des sommes qu'il a vocation à toucher et des sommes qu'il a perçues, M. X. est en droit d'obtenir la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 830 618 F CFP qu'il réclame en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de sa nomination tardive ;

4. Considérant que M. X. a droit aux intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 22 avril 2013, date à laquelle il résulte de l'instruction que sa demande indemnitaire préalable a été reçue par la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 200 000 F CFP qu'il réclame en remboursement des frais exposés par lui à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X. une indemnité totale de un million huit cent trente mille six cent dix huit francs CFP (1 830 618), assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2013.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de deux cents mille francs CFP (200 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.